

## **PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »** des établissements SOFT et MELPOMEN de Port la Nouvelle

### Annexe 3: Préconisations sur l'urbanisation future et existante

#### **1 Préambule**

##### **Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation (avec ou sans servitudes) ou de déclaration (avec ou sans contrôles) selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les dispositions législatives du Code de l'Environnement (articles L515-15 et L515-16 - introduits par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) précisent que **des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol** dès qu'une installation classée est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

##### **La directive européenne « Seveso 2 »**

La directive européenne « Seveso 2 », reprise en France au travers notamment de l'arrêté du 10 mai 2000, concerne les ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important. Cette directive définit deux catégories d'établissements :

- les « **Seveso seuil bas** » : présentant des risques forts,
- les « **Seveso seuil haut** » : présentant des risques majeurs.

Elle renforce le dispositif de prévention des accidents majeurs et **introduit des mesures de "bonnes pratiques" de gestion des risques dont la maîtrise de l'urbanisation** aux abords de l'établissement.

#### **2 Présentation**

Les établissements Société Occitane de Fabrication et de Technologie (SOFT) et MELPOMEN sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (de type SEVESO seuil bas pour SOFT et soumis à autorisation pour MELPOMEN).

Elles sont implantées sur la commune de Port la Nouvelle, au lieu dit « les usines », au sein de la zone d'activité du Canalet, située en bordure de la route départementale RD709 et de la gare ferroviaire de Port la Nouvelle.

La société SOFT mélange et stocke des produits agro-pharmaceutiques.

La société MELPOMEN exploite des installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques et de matières végétales sèches.

### **3 Objet de la présente annexe**

Dans le cadre de la révision des études de dangers, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) a élaboré un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) du site SOFT en date du 10 octobre 2008 (ce document est fourni en annexe 1) et un DIRI de l'établissement MELPOMEN en date du 30 juin 2009 (ce document est fourni en annexe 2).

En application des circulaires BRTICP/2007-482/LMA du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation et DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme découlant de ces DIRI.

Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Ces éléments de porter à connaissance alimenteront les réflexions de la commune sur les documents d'urbanisme.

### **4 Zonage des aléas technologiques**

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 3, délimite les secteurs d'application de ces principes et de ces préconisations.

Conformément aux textes en vigueur, et en application des études de danger réalisées par l'exploitant, la DRIRE Languedoc-Roussillon a délimité plusieurs grandes zones concernées par les aléas thermique, toxique et de suppression, en cas d'accident sur ce site. Elles sont définies ci dessous:

- **Société SOFT (bâtiments rouge)**
  - **un périmètre VIOLET**, (rayon de 100m par rapport à l'extérieur des bâtiments de stockages de produits agro-pharmaceutiques) : principe de non-aggravation du risque existant dans la zone des effets de létalité (seuil des effets létaux significatifs – SELS, seuil des effets létaux -SEL, seuil des effets irréversibles - SEI).
- **Société MELPOMEN (bâtiments bleu)**
  - **un périmètre ORANGE**, (rayon de 100m par rapport à l'extérieur des bâtiments de stockages agro-pharmaceutiques) : principe de non-aggravation du risque existant dans la zone des effets de létalité (SELS, SEL, SEI).

**5 Préconisations sur l'urbanisation future** (cf circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agro-pharmaceutiques soumis à autorisation et circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

Conformément aux circulaires du 26 février 2008 et du 4 mai 2007, la présente annexe devra être prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur. Dans l'attente, les prescriptions suivantes sont à respecter.

**A l'intérieur des périmètres VIOLET et ORANGE :**

Le principe d'interdiction totale (ou strict) inclut l'interdiction de toutes constructions nouvelles, de tout nouveau projet, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités.

La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

**6 Conclusion**

Le présent PAC a pour finalité la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées existantes SOFT et MELPOMEN, afin de limiter l'augmentation des enjeux dans le périmètre de 100m autour des bâtiments à l'origine des risques.

Cependant, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis.

***En effet, les scénarios accidentels listés dans l'annexe 1 du DIRI de l'établissement SOFT montrent que des effets toxiques (dans un rayon de 370m autour des bâtiments de stockage O et N) et des effets de surpression (dans un rayon de 186m autour d'un bac de solvant K) sont à prendre en compte pour l'actualisation des plans de secours et du Plan de Particuliers Interne (PPI) Chimique.***

Il conviendra d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Le présent porter à connaissance devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables (3 mois) et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau ) du code de l'urbanisme.